

VAPOTER SUR LE LIEU DE TRAVAIL : INTERDICTION AU 1^{ER} OCTOBRE 2017

Le 25 avril 2017, un nouveau décret s'inscrivant dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé est venu préciser les lieux de travail au sein desquels il sera interdit de vapoter pour les salariés à compter du 1^{er} Octobre 2017.

Décret N°2017-633, 25 Avril 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/25/AFSP1708424D/jo/texte>

INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS DE VAPOTER AU TRAVAIL

Le décret pose l'interdiction de vapoter dans les locaux **recevant des postes de travail** et qui sont **affectés à un usage collectif**. L'interdiction s'applique aux locaux qui sont **fermés et couverts**.

En revanche, il découle des termes du décret que sauf indication contraire du règlement intérieur les salariés pourront vapoter comme il le souhaite s'ils se trouvent dans un bureau individuel.

Le décret **exclus** expressément de l'interdiction de vapoter les **locaux de travail qui accueillent du public** (ex : café, restaurants, hôtels, ...). Seules possibilités restantes dans ce cas pour interdire le vapotage étant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité (Article R3513-4 nouveau du Code de la santé publique).

OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR : SIGNALISATION ET AFFICHAGE

Il appartient à l'employeur de rappeler aux salariés l'interdiction de vapoter dans les lieux concernés via **une signalisation apparente**. On imagine que cette signalisation doit être différente de celle concernant l'interdiction de fumer.

De la même façon, c'est également à ce dernier de rappeler les conditions d'application de cette interdiction dans l'enceinte des lieux concernés **par voie d'affichage**.

Le défaut de signalisation ou d'affichage sera sanctionné d'une contravention de 3^e classe soit une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

SANCTION EN CAS D'INFRACTION A L'INTERDICTION DE VAPOTER

Les salariés enfreignant l'interdiction de vapoter dans les lieux concernés s'exposeront à une contravention de 2^e classe soit une amende pénale pouvant aller jusqu'à 150€.

Pour comparer, l'infraction à l'interdiction de fumer est sanctionnée quant à elle par une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

UIMM Yonne